

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

2007/0249(COD)

16.5.2008

AMENDEMENTS 133 - 249

Projet de rapport
Pilar del Castillo Vera
(PE404.717v01-00)

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une
Autorité européenne du marché des communications électroniques

Proposition de règlement
(COM(2007)0699 – C6-0428/2007 – 2007/0249(COD))

Amendement 133

Erika Mann

Proposition de règlement

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Le cadre réglementaire de 2002 pour les communications électroniques établit un système de régulation pris en charge par les autorités réglementaires nationales et prévoit que ces autorités coopèrent entre elles ainsi qu'avec la Commission afin de veiller à l'élaboration de pratiques réglementaires cohérentes et à l'application cohérente du cadre réglementaire dans l'ensemble de la Communauté.

Amendement

(2) Le cadre réglementaire de 2002 pour les communications électroniques établit un système de régulation pris en charge par les autorités *de régulation* nationales et prévoit que ces autorités coopèrent entre elles ainsi qu'avec la Commission afin de veiller à l'élaboration de pratiques réglementaires cohérentes et à l'application cohérente du cadre réglementaire dans l'ensemble de la Communauté, ***tout en laissant s'exercer une concurrence en matière de régulation entre les autorités de régulation nationales en fonction des conditions spécifiques des marchés nationaux.***

Or. en

Justification

Le BERT ne devrait pas aboutir à une harmonisation intégrale des marchés nationaux. Il convient de maintenir une saine concurrence en matière de régulation.

Amendement 134

Erika Mann

Proposition de règlement

Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Le BERT est institué pour assurer la coordination entre les autorités de régulation nationales des États membres sans harmoniser les pratiques actuelles en matière de régulation au point de porter atteinte à la concurrence en matière de

régulation.

Or. en

Amendement 135

Erika Mann

Proposition de règlement

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Il faut donc une base institutionnelle plus solide pour créer un organe réunissant l'expertise et l'expérience des autorités réglementaires nationales et doté d'un ensemble clairement défini de compétences, étant donné que cet organe doit posséder une *réelle* autorité aux yeux de ses membres et que la qualité de ses travaux est déterminante pour la régulation du secteur.

Amendement

(7) Il faut donc une base institutionnelle plus solide pour créer un organe réunissant l'expertise et l'expérience des autorités *de régulation* nationales et doté d'un ensemble clairement défini de compétences, étant donné que cet organe doit posséder une autorité aux yeux de ses membres et que la qualité de ses travaux est déterminante pour la régulation du secteur.

Or. en

Amendement 136

Erika Mann

Proposition de règlement

Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) La stratégie actuelle de renforcer la cohérence entre les autorités de régulation nationales par l'échange d'informations et de connaissances sur les expériences pratiques s'est révélée probante dans le court laps de temps écoulé depuis son lancement. Toutefois, une coordination plus intensive entre toutes les autorités de régulation au niveau national et à l'échelle européenne sera nécessaire pour comprendre et

développer plus avant le marché intérieur des services de communication électronique afin de renforcer la cohérence en matière de régulation.

Or. en

Justification

Il faut reconnaître que, même si elle n'a pas été parfaite, la coopération entre les ARN est devenue réalité ces dernières années. Une coopération renforcée est nécessaire pour comprendre et orienter dans la bonne direction le marché européen des communications.

Amendement 137

Jorgo Chatzimarkakis

Proposition de règlement

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Pour ce faire, il convient d'instituer un nouvel organe communautaire, ***l'Autorité européenne du marché des communications électroniques*** (ci-après dénommée «l'Autorité»). L'Autorité contribuerait efficacement à promouvoir l'achèvement du marché intérieur en prêtant son assistance à la Commission et aux autorités réglementaires nationales. Elle servirait de point de référence et instaurerait la confiance du fait de son indépendance, de la qualité des conseils fournis et des informations transmises, de la transparence de ses procédures et modes de fonctionnement, et de sa diligence dans l'accomplissement des tâches qui lui seraient assignées.

Amendement

(12) Pour ce faire, il convient d'instituer un nouvel organe communautaire ***indépendant, fondé sur l'élargissement du Groupe des régulateurs européens (ERG)*** (ci-après dénommé "l'Autorité"). L'Autorité contribuerait efficacement à promouvoir l'achèvement du marché intérieur en prêtant son assistance à la Commission et aux autorités *de régulation* nationales. Elle servirait de point de référence et instaurerait la confiance du fait de son indépendance, de la qualité des conseils fournis et des informations transmises, de la transparence de ses procédures et modes de fonctionnement, et de sa diligence dans l'accomplissement des tâches qui lui seraient assignées.

Or. en

Justification

Il n'est pas nécessaire de créer une nouvelle agence; en revanche, il convient de créer un organisme tel qu'un ERG élargi, intégré dans la législation de l'UE. L'arrêt rendu le 2 mai

2006 par la grande chambre de la Cour de justice dans l'affaire C-217/04, Royaume-Uni contre Parlement et Conseil, confirme que l'article 95 peut servir de base pour instituer un organisme communautaire. Ceci suffit amplement pour élargir les compétences de l'ERG en lui conférant la personnalité juridique et, partant, son indépendance.

Amendement 138
Dragoş Florin David

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) L'Autorité **devrait remplacer** l'ERG et **jouer** le rôle de forum exclusif pour la coopération entre les autorités *réglementaires* nationales dans l'exercice de l'ensemble de leurs responsabilités au titre du cadre réglementaire.

Amendement

(14) L'Autorité **remplace** l'ERG et **joue** le rôle de forum exclusif pour la coopération entre les autorités *de régulation* nationales **et entre ces autorités et la Commission** dans l'exercice de l'ensemble de leurs responsabilités au titre du cadre réglementaire.

Or. ro

Amendement 139
Dragoş Florin David

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) L'Autorité devrait être créée au sein de la structure institutionnelle et de l'équilibre des pouvoirs en vigueur dans la Communauté. Elle devrait être indépendante sur le plan technique et disposer de l'autonomie juridique, administrative et financière. À cette fin, il est nécessaire **et approprié** que l'Autorité soit un organe de la Communauté doté de la personnalité juridique et exerçant les pouvoirs d'exécution que lui confère le présent règlement.

Amendement

(15) L'Autorité devrait être créée au sein de la structure institutionnelle et de l'équilibre des pouvoirs en vigueur dans la Communauté. Elle devrait être indépendante sur le plan technique et disposer de l'autonomie juridique, administrative et financière. À cette fin, il est nécessaire que l'Autorité soit un organe de la Communauté doté de la personnalité juridique et exerçant les pouvoirs d'exécution que lui confère le présent règlement.

Amendement 140
Dragoş Florin David

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) L'Autorité devrait conseiller la Commission et les autorités *réglementaires* nationales en conséquence, conformément au cadre réglementaire communautaire pour les communications électroniques, et contribuer ainsi à sa mise en œuvre effective.

Amendement

(18) L'Autorité devrait conseiller la Commission et les autorités *de régulation* nationales en conséquence, ***ainsi que, à sa demande, le Parlement européen,*** conformément au cadre réglementaire communautaire pour les communications électroniques, et contribuer ainsi à sa mise en œuvre effective.

Amendement 141
Francisca Pleguezuelos Aguilar

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) ***L'Autorité devrait aider la Commission en effectuant un examen annuel des mesures prises les États membres pour informer les citoyens au sujet de l'existence et de l'utilisation du numéro d'appel d'urgence unique européen "112".*** L'examen annuel de ***L'Autorité*** recenserait les meilleures pratiques ***et*** les blocages restants, et contribuerait à relever le niveau de protection et de sécurité des citoyens ***voyageant dans l'Union européenne.***

Amendement

(20) L'examen annuel ***du BERT*** recenserait les meilleures pratiques ***réglementaires, en particulier en ce qui concerne*** les blocages restants ***sur le marché,*** et contribuerait à relever le niveau de protection et de sécurité des citoyens.

Justification

Amendement à des fins de cohérence avec la position adoptée dans les amendements aux autres propositions de dispositions, étant donné que les compétences attribuées à l'"Autorité" outrepassent les compétences dont ce type d'organismes doit être doté.

Amendement 142
Francisca Pleguezuelos Aguilar

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21) Pour la réalisation des objectifs de la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision "spectre radioélectrique"), la Commission peut demander l'avis expert indépendant de l'Autorité à propos de l'utilisation des radiofréquences dans la Communauté. Cet avis pourrait comporter des enquêtes techniques spécifiques, ainsi que l'évaluation et l'analyse des incidences économiques ou sociales liées aux mesures de la politique des fréquences. Il pourrait également comprendre des sujets relatifs à la mise en œuvre de l'article 4 de la décision n° 676/2002/CE, l'Autorité pouvant être invitée à conseiller la Commission sur les résultats obtenus dans le cadre de mandats confiés par la Commission à la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT).

supprimé

Or. es

Justification

Amendement à des fins de cohérence avec les fonctions du BERT dont il doit être clairement établi que le champ d'action ne s'étend pas aux questions relatives à la gestion et à

l'utilisation du spectre.

Amendement 143
Francisca Pleguezuelos Aguilar

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Alors que le progrès technologique et l'évolution du marché ont augmenté les possibilités de déploiement des services de communications électroniques au-delà des limites géographiques des simples États membres, *l'existence* de conditions juridiques et réglementaires différentes régissant le déploiement de ces services dans les législations nationales *risque de freiner* de plus en plus la fourniture de services transfrontières de ce type. *L'Autorité devrait donc jouer un rôle essentiel dans l'établissement de conditions harmonisées pour l'autorisation de ces services, qu'il s'agisse des autorisations générales, des droits d'utilisation de radiofréquences ou des droits d'utilisation de numéros, et en conseillant la Commission sur le détail des mesures à prendre en vertu de la directive 2002/21/CE (directive-cadre) afin de parvenir à cette harmonisation des conditions.*

Amendement

(22) Alors que le progrès technologique et l'évolution du marché ont augmenté les possibilités de déploiement des services de communications électroniques au-delà des limites géographiques des simples États membres, *la convergence progressive* de conditions juridiques et réglementaires différentes régissant le déploiement de ces services dans les législations nationales *facilitera* de plus en plus la fourniture de services transfrontières de ce type.

Or. es

Justification

Cet amendement vise à alléger le considérant en simplifiant sa formulation.

Amendement 144
Silvia-Adriana Țicău

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) *L'Autorité devrait agir comme* centre de compétence au niveau européen pour les questions de sécurité des réseaux et de l'information, fournissant des orientations et des conseils au Parlement européen, à la Commission ou aux organismes compétents nommés par les États membres. La sécurité et la capacité de récupération des réseaux de communications et des systèmes d'information restent un souci primordial pour la société et un élément phare dans le cadre réglementaire de l'UE pour les réseaux et services de communications électroniques. Le bon fonctionnement du marché intérieur risque d'être sapé par une application hétérogène des dispositions de sécurité fixées dans la directive-cadre et dans les directives spécifiques. L'avis *de l'Autorité* fournissant des conseils techniques à la demande de la Commission et des États membres devrait faciliter l'application cohérente de ces directives au niveau national.

Amendement

(24) *L'Union a besoin d'un* centre de compétence au niveau européen pour les questions de sécurité des réseaux et de l'information, fournissant des orientations et des conseils au Parlement européen, à la Commission ou aux organismes compétents nommés par les États membres. La sécurité et la capacité de récupération des réseaux de communications et des systèmes d'information restent un souci primordial pour la société et un élément phare dans le cadre réglementaire de l'UE pour les réseaux et services de communications électroniques. Le bon fonctionnement du marché intérieur risque d'être sapé par une application hétérogène des dispositions de sécurité fixées dans la directive-cadre et dans les directives spécifiques. L'avis *du centre de compétence au niveau européen pour les questions de sécurité des réseaux et de l'information*, fournissant des conseils techniques à la demande de la Commission et des États membres, devrait faciliter l'application cohérente de ces directives au niveau national.

Or. ro

Justification

La sécurité des réseaux et de l'information est essentielle pour la confiance des consommateurs dans les services de la société de l'information.

Amendement 145
Dragoş Florin David

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) En cas de litige à caractère transfrontalier survenant entre des entreprises à propos de droits ou d'obligations en vertu du cadre réglementaire des communications électroniques, l'Autorité devrait pouvoir étudier l'origine du conflit et conseiller les autorités *réglementaires* nationales concernées quant aux mesures les plus appropriées qu'elle leur recommande de prendre pour résoudre le litige conformément aux dispositions du cadre réglementaire.

Amendement

(26) En cas de litige à caractère transfrontalier survenant entre des entreprises à propos de droits ou d'obligations en vertu du cadre réglementaire des communications électroniques *et à la demande d'une autorité de régulation nationale compétente pour la résolution des litiges, ainsi qu'à la demande de la Commission,* l'Autorité *décide d'effectuer une enquête sur* l'origine du conflit et *de* conseiller les autorités *de régulation* nationales concernées quant aux mesures les plus appropriées qu'elle leur recommande de prendre pour résoudre le litige conformément aux dispositions du cadre réglementaire.

Or. ro

Amendement 146
Francisca Pleguezuelos Aguilar

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Pour pouvoir accomplir ses tâches définies dans le présent règlement et pour mieux comprendre les enjeux dans le domaine des communications électroniques, *y compris les risques existants et émergents dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information, l'Autorité doit pouvoir analyser l'évolution en cours et les faits émergents. L'Autorité peut collecter à cette fin les*

Amendement

(28) Pour pouvoir accomplir ses tâches définies dans le présent règlement et pour mieux comprendre les enjeux dans le domaine des communications électroniques, *le BERT se tient informé de tous les domaines visés par la directive-cadre et par les directives spécifiques d'exécution, sans empiéter sur les domaines qui relèvent de la compétence d'organismes ou d'agences*

informations appropriées, notamment en ce qui concerne les infractions à la sécurité et à l'intégrité qui ont eu des répercussions significatives sur le fonctionnement des réseaux ou services, auprès des autorités réglementaires nationales conformément à l'article 13 bis, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE (directive-cadre) et au moyen de questionnaires.

communautaires spécifiques, telles que l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux, dont les activités n'entrent pas dans son champ d'application.

Or. es

Justification

Il importe d'établir clairement que les questions relatives à la sécurité des réseaux et de l'information ne relèvent pas de la compétence du BERT ou de l'Autorité mais de celle de l'ENISA.

Amendement 147

Erika Mann

Proposition de règlement

Considérant 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 bis) Le BERT doit contribuer au développement d'une culture de la sécurité des réseaux et de l'information, notamment en comprenant les menaces qui pèsent sur la sécurité des réseaux, en élaborant des meilleures pratiques, en valorisant les analyses de risques et la coopération avec les organisations internationales. Il convient de réévaluer le rôle du BERT dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information à l'occasion de l'examen annuel qui doit être réalisé le 1^{er} janvier 2014,

Or. en

Justification

Il est prématuré d'élargir la mission du BERT aux questions de sécurité mais il est sage de préciser que son rôle pourrait être élargi dans un proche avenir.

Amendement 148 **Dragoş Florin David**

Proposition de règlement **Considérant 29**

Texte proposé par la Commission

(29) En tant que point de convergence pour le partage et l'échange d'informations sur les questions relatives à la régulation des services de communications électroniques dans l'ensemble de la Communauté, et aux fins de promouvoir la transparence et d'alléger les charges administratives pour les fournisseurs et les utilisateurs de ces services, l'Autorité devrait tenir un registre contenant des informations sur l'utilisation des fréquences au sein de la Communauté, sur la base de données normalisées fournies périodiquement par chaque État membre, et permettre l'accès à ce registre. Afin d'améliorer la transparence des prix de détail pour passer et recevoir des appels en itinérance réglementés au sein de la Communauté, et d'aider à les abonnés itinérants à faire des choix quant à l'utilisation de leur téléphone mobile lorsqu'ils sont à l'étranger, ***l'Autorité*** devrait veiller à ce que les informations actualisées sur l'application du règlement (CE) n° 717/2007 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2007 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté et modifiant la directive 2002/21/CE soient mises à la disposition des parties concernées, et devrait publier chaque année les résultats de ce suivi.

Amendement

(29) En tant que point de convergence pour le partage et l'échange d'informations sur les questions relatives à la régulation des services de communications électroniques dans l'ensemble de la Communauté, et aux fins de promouvoir la transparence et d'alléger les charges administratives pour les fournisseurs et les utilisateurs de ces services, l'Autorité devrait tenir un registre contenant des informations sur l'utilisation des fréquences au sein de la Communauté, sur la base de données normalisées fournies périodiquement par chaque État membre, et permettre l'accès à ce registre. Afin d'améliorer la transparence des prix de détail pour passer et recevoir des appels en itinérance réglementés au sein de la Communauté, et d'aider à les abonnés itinérants à faire des choix quant à l'utilisation de leur téléphone mobile lorsqu'ils sont à l'étranger, ***le BERT*** devrait veiller à ce que les informations actualisées sur l'application du règlement (CE) n° 717/2007 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2007 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté et modifiant la directive 2002/21/CE soient mises à la disposition des parties concernées, et devrait publier chaque année les résultats de ce suivi.
Cette publication revêt la forme d'une brochure dont les frais d'édition et

d'impression sont à la charge du budget du BERT.

Or. ro

Amendement 149

Paul Rübige

Proposition de règlement

Considérant 31

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31) La Commission devrait être en mesure de demander que l'Autorité entreprenne toute tâche spécifique supplémentaire relevant de son mandat général et pouvant être jugée utile à la réalisation des objectifs du cadre réglementaire communautaire pour les communications électroniques.

supprimé

Or. de

Justification

Cette possibilité ne semble pas justifiée, car les autorités de régulation devraient uniquement intervenir lorsqu'il existe un besoin concret de régulation et uniquement au moyen d'un acte législatif précis, après avoir consulté les parties concernées. Sinon, elles risquent de se voir confier des missions de régulation sans qu'il existe de besoin concret en la matière, mais seulement sur la base de "présomptions", ce qui nuirait à la sécurité juridique et, en fin de compte, à la concurrence.

Amendement 150

Fiona Hall

Proposition de règlement

Considérant 32

Texte proposé par la Commission

Amendement

(32) La structure de l'Autorité devrait convenir aux tâches qu'elle doit exécuter. L'expérience acquise avec des autorités

(32) La structure du BERT devrait convenir aux tâches qu'il doit exécuter. La structure devrait être adaptée pour répondre

communautaires semblables fournit certaines indications à cet égard, mais la structure devrait être adaptée pour répondre aux besoins spécifiques du système communautaire de régulation des communications électroniques. Il convient notamment de **prendre** pleinement **en compte** le rôle spécifique des **autorités réglementaires nationales** et leur caractère indépendant.

aux besoins spécifiques du système communautaire de régulation des communications électroniques. Il convient notamment de **respecter** pleinement le rôle spécifique des **ARN** et leur caractère indépendant, **tant au niveau national qu'à l'échelle européenne**.

Or. en

Justification

Ainsi, le principe de l'indépendance des ARN, tant individuellement au niveau national que collectivement au niveau européen, est clairement posé comme fondement de la régulation dans ce secteur.

Amendement 151 **Mary Honeyball**

Proposition de règlement **Considérant 32**

Texte proposé par la Commission

(32) La structure **de l'Autorité** devrait convenir aux tâches qu'**elle** doit exécuter. **L'expérience acquise avec des autorités communautaires semblables fournit certaines indications à cet égard, mais la** structure devrait être adaptée pour répondre aux besoins spécifiques du système communautaire de régulation des communications électroniques. Il convient notamment de **prendre** pleinement **en compte** le rôle spécifique des **autorités réglementaires nationales** et leur caractère indépendant.

Amendement

(32) La structure **du BERT** devrait convenir aux tâches qu'**il** doit exécuter. **La** structure devrait être adaptée pour répondre aux besoins spécifiques du système communautaire de régulation des communications électroniques. Il convient notamment de **respecter** pleinement le rôle spécifique des **ARN** et leur caractère indépendant, **tant au niveau national qu'à l'échelle européenne**.

Or. en

Justification

Cet amendement consacre le principe de l'indépendance des ARN.

Amendement 152

Erika Mann

Proposition de règlement Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) La structure *de l'Autorité* devrait convenir aux tâches qu'*elle* doit exécuter. *L'expérience acquise avec des autorités communautaires semblables fournit certaines indications à cet égard, mais la* structure devrait être adaptée pour répondre aux besoins spécifiques du système communautaire de régulation des communications électroniques. Il convient notamment de prendre pleinement en compte le rôle spécifique des autorités réglementaires nationales et leur caractère indépendant.

Amendement

(32) La structure *du BERT* devrait *être légère et* convenir aux tâches qu'*il* doit exécuter. *Ses effectifs ne devraient pas dépasser 30 personnes. La* structure devrait être adaptée pour répondre aux besoins spécifiques du système communautaire de régulation des communications électroniques. Il convient notamment de prendre pleinement en compte le rôle spécifique des autorités *de régulation* nationales et leur caractère indépendant.

Or. en

Amendement 153

Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) La structure *de l'Autorité* devrait convenir aux tâches qu'*elle* doit exécuter. *L'expérience acquise avec des autorités communautaires semblables fournit certaines indications à cet égard, mais la* structure devrait être adaptée pour répondre aux besoins spécifiques du système communautaire de régulation des communications électroniques. Il convient

Amendement

(32) La structure *du BERT* devrait convenir aux tâches qu'*il* doit exécuter. *La* structure devrait être adaptée pour répondre aux besoins spécifiques du système communautaire de régulation des communications électroniques. Il convient notamment de prendre pleinement en compte le rôle spécifique des *ARN* et leur

notamment de prendre pleinement en compte le rôle spécifique des **autorités réglementaires nationales** et leur caractère indépendant.

caractère indépendant **à tous les niveaux**.

Or. en

Amendement 154
Francisca Pleguezuelos Aguilar

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) **L'Autorité** devrait disposer des pouvoirs nécessaires pour remplir **les** fonctions **réglementaires** de façon efficace et surtout indépendante. **Reflétant** la situation au niveau national, le Conseil des régulateurs devrait **donc** agir indépendamment de tout intérêt commercial et ne solliciter ni ne prendre d'instruction d'aucun gouvernement ou autre entité publique ou privée.

Amendement

(33) **Le BERT** devrait disposer des pouvoirs nécessaires pour remplir **ses** fonctions de façon efficace et surtout indépendante. **Lorsqu'il intervient sur des questions relatives à la régulation de marchés, et reflétant** la situation au niveau national, le Conseil des régulateurs devrait agir indépendamment de tout intérêt commercial et ne solliciter ni ne prendre d'instruction d'aucun gouvernement ou autre entité publique ou privée.

Or. es

Justification

L'"Autorité" ne doit pas être dotée de fonctions réglementaires mais seulement jouer un rôle de conseiller.

Amendement 155
Catherine Trautmann

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Outre ses principes de fonctionnement basés sur l'indépendance et la transparence,

Amendement

(37) Outre ses principes de fonctionnement basés sur l'indépendance et la transparence,

L'Autorité doit être une organisation ouverte aux contacts avec l'industrie, les consommateurs et les autres parties intéressées. *L'Autorité devrait renforcer la coopération entre les différents acteurs dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information, notamment en organisant périodiquement des consultations avec les industries, les centres de recherche ainsi que les autres parties concernées, et en créant des réseaux de contacts à l'usage des organismes communautaires, des organismes du secteur public désignés par les États membres, des organismes du secteur privé et des organisations des consommateurs.*

le BERT doit être une organisation ouverte aux contacts avec, *notamment*, l'industrie, les consommateurs, *les syndicats, les organismes publics, les centres de recherche* et les autres parties intéressées. *Le cas échéant, le BERT devrait apporter son concours à la Commission pour assurer la diffusion et les échanges de bonnes pratiques entre les entreprises.*

Or. en

Justification

Le BERT devrait pouvoir consulter les différentes parties prenantes du secteur des communications électroniques et entretenir des échanges avec elles.

Amendement 156 **Pilar del Castillo Vera**

Proposition de règlement **Considérant 40**

Texte proposé par la Commission

(40) Afin de garantir l'autonomie et l'indépendance totales *de l'Autorité, cette dernière* devrait disposer d'un budget autonome. *La procédure budgétaire communautaire reste applicable en ce qui concerne les subventions imputables sur le budget général de l'Union européenne. En outre, la Cour des comptes doit effectuer la vérification des comptes conformément à l'article 91 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 portant*

Amendement

(40) Afin de garantir l'autonomie et l'indépendance totales *du BERT, ce dernier* devrait disposer d'un budget autonome. *Alors qu'un tiers de son financement sera assuré par le budget général de l'Union européenne, les deux tiers seront fournis par les ARN. Les États membres sont tenus de veiller à ce que les ARN disposent de crédits suffisants et inconditionnels à cette fin. Ce principe de financement ne doit pas porter atteinte à l'indépendance du BERT tant vis-à-vis*

règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

des États membres que de la Commission européenne.

Or. en

Amendement 157
Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission

(42) La Commission devrait être *en mesure d'appliquer des sanctions financières aux* entreprises *qui* ne fournissent pas les informations permettant à *l'Autorité* d'exécuter efficacement ses tâches. Les États membres devraient aussi veiller à disposer d'un cadre approprié pour appliquer aux entreprises des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect des obligations résultant du présent règlement.

Amendement

(42) La Commission devrait être *à même de prendre les mesures qui s'imposent lorsque les* entreprises ne fournissent pas les informations permettant *au BERT* d'exécuter efficacement ses tâches. Les États membres devraient aussi veiller à disposer d'un cadre approprié pour appliquer aux entreprises des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect des obligations résultant du présent règlement.

Or. en

Amendement 158
Erika Mann

Proposition de règlement
Considérant 49 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(49 bis) Un examen de la nécessité éventuelle de proroger le mandat du BERT aura lieu le 1^{er} janvier 2014. Dans l'hypothèse où une prorogation serait justifiée, il conviendra de revoir les

*dispositions budgétaires et procédurales,
ainsi que les ressources humaines.*

Or. en

Amendement 159

Alexander Alvaro

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Il est institué *une Autorité européenne du marché* des communications électroniques, *dotée* des responsabilités prévues par le présent règlement.

Amendement

1. Il est institué **le Conseil des régulateurs européens** des communications électroniques (**ERBEC**), **doté** des responsabilités prévues par le présent règlement. **La Commission consulte l'ERBEC dans l'exercice de ses fonctions au titre de la directive-cadre et des directives spécifiques, comme indiqué dans le présent règlement.**

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte à l'examen; son adoption impose des adaptations dans l'ensemble du texte.)

Or. en

Justification

Cet amendement a pour objet de formaliser le mandat étendu de l'ancien ERG en qualité de conseiller et coordinateur de la politique européenne commune de régulation. Ce terme s'applique à l'ensemble du texte

Amendement 160

Jorgo Chatzimarkakis

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Il est institué *une Autorité européenne*

Amendement

1. Il est institué **un Groupe des régulateurs**

du marché des communications électroniques, dotée des responsabilités prévues par le présent règlement.

européens (ERG), doté des responsabilités prévues par le présent règlement.

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte à l'examen; son adoption impose des adaptations dans l'ensemble du texte.)

Or. en

Justification

Il n'est pas nécessaire de créer une nouvelle agence; en revanche, il convient de créer un organisme tel qu'un ERG élargi, intégré dans la législation de l'UE. L'arrêt rendu le 2 mai 2006 par la grande chambre de la Cour de justice dans l'affaire C-217/04, Royaume-Uni contre Parlement et Conseil, confirme que l'article 95 peut servir de base pour instituer un organisme communautaire. Ceci suffit amplement pour élargir les compétences de l'ERG en lui conférant la personnalité juridique et, partant, son indépendance.

Amendement 161 **David Hammerstein**

Proposition de règlement **Article 1 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Les activités de l'Autorité s'inscrivent dans le champ d'application de la directive-cadre et des directives spécifiques et l'Autorité utilise l'expertise disponible auprès des autorités réglementaires nationales. Elle contribue à améliorer le fonctionnement du marché intérieur des réseaux et services de communications électroniques, notamment ***le développement des communications électroniques d'envergure communautaire et la mise en place effective d'un degré élevé de sécurité des réseaux et de l'information***, par le biais des tâches énumérées aux chapitres II et III.

Amendement

2. Les activités de l'Autorité s'inscrivent dans le champ d'application de la directive-cadre et des directives spécifiques et l'Autorité utilise l'expertise disponible auprès des autorités *de régulation* nationales. Elle contribue à améliorer le fonctionnement du marché intérieur des réseaux et services de communications électroniques, notamment ***par***

a) la facilitation des marchés des communications transfrontalières

interopérables,

b) l'accès sans discrimination aux marchés des communications électroniques,

c) la gestion de l'évolution du marché vers des infrastructures d'information libres, comme l'internet,

d) la cohérence des activités nationales de régulation,

par le biais des tâches énumérées aux chapitres II et III.

Or. en

Justification

L'Autorité doit avoir pour mission de favoriser la concurrence. Elle ne peut pas "développer" les communications dans l'ensemble de la Communauté. Ses tâches principales consistent à gérer l'évolution structurelle des marchés des télécommunications traditionnelles vers le monde de l'internet et à lutter contre les entraves à l'accès et contre les discriminations en assurant une approche cohérente de la part de tous les régulateurs européens.

Amendement 162 **Patrizia Toia**

Proposition de règlement **Article 1 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Les activités *de l'Autorité* s'inscrivent dans le champ d'application de la directive-cadre et des directives spécifiques et *l'Autorité* utilise l'expertise disponible auprès des autorités réglementaires nationales. *Elle* contribue à améliorer le fonctionnement du marché intérieur des réseaux et services de communications électroniques, notamment le développement des communications électroniques d'envergure communautaire *et la mise en place effective d'un degré élevé de sécurité des réseaux et de l'information*, par le biais des tâches

Amendement

2. Les activités *du BERT* s'inscrivent dans le champ d'application de la directive-cadre et des directives spécifiques et *le BERT* utilise l'expertise disponible auprès des autorités *de régulation* nationales. *Il* contribue à améliorer le fonctionnement du marché intérieur des réseaux et services de communications électroniques, notamment *par l'encouragement à la mise en œuvre efficace et cohérente du cadre réglementaire des communications électroniques* et le développement des communications électroniques d'envergure communautaire, par le biais des tâches

énumérées aux chapitres II et III.

énumérées aux chapitres II et III.

Or. en

Amendement 163

Erika Mann

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les activités **de l'Autorité** s'inscrivent dans le champ d'application de la directive-cadre et des directives spécifiques et **l'Autorité** utilise l'expertise disponible auprès des autorités réglementaires nationales. **Elle** contribue à améliorer le fonctionnement du marché intérieur des réseaux et services de communications électroniques, notamment le développement des communications électroniques d'envergure communautaire **et la mise en place effective d'un degré élevé de sécurité des réseaux et de l'information**, par le biais des tâches énumérées aux chapitres II et III.

Amendement

2. Les activités **du BERT** s'inscrivent dans le champ d'application de la directive-cadre et des directives spécifiques et **le BERT** utilise l'expertise disponible auprès des *autorités de régulation* nationales. **Il** contribue à améliorer **les réglementations nationales dans le secteur des communications électroniques et** le fonctionnement du marché intérieur des réseaux et services de communications électroniques, notamment le développement des communications électroniques d'envergure communautaire, par le biais des tâches énumérées aux chapitres II et III.

Or. en

Amendement 164

Erika Mann

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Le BERT sert d'instrument pour l'échange d'informations et l'adoption de décisions cohérentes par les ARN. Le BERT fournit une base organisationnelle au processus décisionnel des ARN; le BERT adopte des positions et observations

communes; il conseille la Commission et apporte son concours aux ARN dans toute question relevant des tâches assignées aux ARN par la directive-cadre et les directives spécifiques.

Or. en

Amendement 165

Erika Mann

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*5 ter. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le Conseil et le Parlement européen adoptent une décision portant création d'un office assurant des moyens appropriés au BERT. La décision dispose que cet office fait partie de l'administration communautaire pour ce qui est des conditions d'emploi et de la responsabilité budgétaire; pour autant que l'exige l'exécution en toute autonomie des tâches du BERT, la décision arrête le statut spécifique applicable au personnel de l'office. En outre, la décision fixe les modalités de la première assemblée et de la première présidence du BERT.
L'office est établi à Bruxelles.*

Or. en

Amendement 166

Erika Mann

Proposition de règlement

Article 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans l'accomplissement de ses tâches en

Dans l'accomplissement de ses tâches en

vertu du présent règlement, *l'Autorité*:

vertu du présent règlement, *le BERT*:

Or. en

Amendement 167

Erika Mann

Proposition de règlement

Article 3 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) émet des avis *à la demande de la Commission ou sur sa propre initiative, et aide la Commission en lui fournissant une assistance technique supplémentaire dans toutes les questions relatives aux communications électroniques* ;

Amendement

(a) émet des avis, *des recommandations et des décisions de sa propre initiative, lorsque le présent règlement le prévoit, sur toutes les questions relevant des tâches assignées au BERT*;

Or. en

Justification

Les activités du BERT doivent s'inscrire dans les tâches qui lui sont assignées par le présent règlement. Le BERT est un organe indépendant travaillant de sa propre initiative.

Amendement 168

Dragoş Florin David

Proposition de règlement

Article 3 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) émet des avis à la demande de la Commission ou sur sa propre initiative, et aide la Commission en lui fournissant une assistance technique supplémentaire dans toutes les questions relatives aux communications électroniques;

Amendement

(a) émet des avis à la demande de la Commission, *des autorités de régulation nationales* ou sur sa propre initiative, et aide la Commission en lui fournissant une assistance technique supplémentaire *ainsi que d'autres informations techniques nécessaires* dans toutes les questions relatives aux communications électroniques;

Amendement 169
David Hammerstein

Proposition de règlement
Article 3 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h bis) apporter son concours technique et nouer des relations avec les communautés des logiciels libres qui développent des éléments essentiels de l'infrastructure européenne des communications;

Or. en

Justification

De nos jours, les infrastructures européennes des communications électroniques sont en grande partie développées par les communautés regroupées autour des logiciels libres. Le nouvel organisme doit nouer des relations avec ces communautés et les sensibiliser aux activités réglementaires européennes.

Amendement 170
Francisca Pleguezuelos Aguilar

Proposition de règlement
Article 3 – point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

(i) ***adresse des recommandations aux*** autorités réglementaires nationales sur les litiges transfrontaliers et sur les questions d'accessibilité en ligne.

(i) ***conseille les*** autorités réglementaires nationales sur les litiges transfrontaliers et, ***le cas échéant,*** sur les questions d'accessibilité en ligne.

Or. es

Justification

Il convient d'éviter l'utilisation du terme "recommandation" car, en droit communautaire, il

possède déjà une signification particulière.

Amendement 171
Silvia-Adriana Țicău

Proposition de règlement
Article 3 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(i bis) rédige et présente chaque année au Parlement européen et à la Commission un rapport relatif à la sécurité des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information, centré sur la fourniture de services spécifiques de la société de l'information, en particulier dans le domaine des services d'administration électronique, et propose à la Commission d'adopter des mesures d'amélioration de la sécurité de ces réseaux et de ces systèmes.

Or. ro

Justification

La sécurité des services spécifiques de la société de l'information et, en particulier, des services d'administration électronique est un aspect qui doit être débattu par le Parlement européen et la Commission.

Amendement 172
David Hammerstein

Proposition de règlement
Article 3 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(i bis) fournir des logiciels sous licence publique de l'Union européenne ou licence compatible.

Or. en

Justification

L'organisme peut ne pas seulement organiser des conférences mais aussi publier des logiciels pour les régulateurs nationaux ou les consommateurs. Cet amendement vise à le préciser.

Amendement 173

Erika Mann

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. À la demande de la Commission, ***L'Autorité*** émet des avis sur toutes les questions relatives aux communications électroniques.

Amendement

1. À la demande de la Commission, ***le BERT*** émet des avis sur toutes les questions relatives aux communications électroniques, ***comme indiqué dans le présent règlement. Le BERT peut également fournir un avis sur ces questions à la Commission ou aux ARN de sa propre initiative. Le cas échéant, le BERT propose d'autres solutions.***

Or. en

Justification

Il convient de préciser que le BERT n'intervient que dans le cadre du présent règlement.

Amendement 174

Nikolaos Vakalis

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. ***L'Autorité*** contribue notamment à l'harmonisation de la mise en œuvre des dispositions de la directive-cadre et des directives spécifiques en aidant la Commission dans l'élaboration des recommandations ou des décisions que doit arrêter la Commission conformément à

Amendement

2. ***Le BERT*** contribue notamment à l'harmonisation de la mise en œuvre des dispositions de la directive-cadre et des directives spécifiques en aidant la Commission dans l'élaboration des recommandations ou des décisions que doit arrêter la Commission conformément à

l'article 19 de la directive 2002/21/CE
(directive-cadre).

l'article 19 de la directive 2002/21/CE
(directive-cadre). **Le BERT est chargé du suivi de la conformité réglementaire par le biais d'indicateurs clés de performance annuels afin d'évaluer les performances obtenues, notamment en ce qui concerne les goulets d'étranglement encore en place.**

Or. en

Justification

Afin de réussir la mise en œuvre harmonisée des dispositions actuelles concernant le dégroupage de l'accès à la boucle locale, il est essentiel d'assurer le suivi et l'évaluation de manière cohérente. Le BERT doit avoir mandat de contrôler la mise en œuvre correcte du dégroupage de l'accès à la boucle locale et de donner des évaluations claires des meilleures pratiques suivies en ce qui concerne les délais, les prix et les procédures. Le BERT doit fournir aux régulateurs nationaux des critères uniformes pour évaluer les réalisations sur la base d'indicateurs clés de performance annuels, comprenant les délais de fourniture des boucles locales, les niveaux de prix et de service et les conditions générales d'accès aux systèmes d'information.

Amendement 175 **Anni Podimata**

Proposition de règlement **Article 4 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. **L'Autorité** contribue notamment à l'harmonisation de la mise en œuvre des dispositions de la directive-cadre et des directives spécifiques en aidant la Commission dans l'élaboration des recommandations ou des décisions que doit arrêter la Commission conformément à l'article 19 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre).

Amendement

2. **Le BERT** contribue notamment à l'harmonisation de la mise en œuvre des dispositions de la directive-cadre et des directives spécifiques en aidant la Commission dans l'élaboration des recommandations ou des décisions que doit arrêter la Commission conformément à l'article 19 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre). **Le BERT est chargé du suivi de la conformité réglementaire par le biais d'indicateurs clés de performance annuels afin d'évaluer les performances obtenues, notamment en ce qui concerne les goulets d'étranglement encore en**

place.

Or. en

Justification

Le BERT doit avoir mandat de contrôler la mise en œuvre correcte du dégroupage de l'accès à la boucle locale et de donner des évaluations claires des meilleures pratiques suivies en ce qui concerne les délais, les prix et les procédures.

Amendement 176
Francisca Pleguezuelos Aguilar

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *L'Autorité* contribue notamment à l'harmonisation de la mise en œuvre des dispositions de la directive-cadre et des directives spécifiques en aidant la Commission dans l'élaboration des recommandations ou des décisions que doit arrêter la Commission conformément à l'article 19 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre).

Amendement

2. **Le BERT** contribue notamment à l'harmonisation de la mise en œuvre des dispositions de la directive-cadre et des directives spécifiques en aidant la Commission, **à la demande de cette dernière**, dans l'élaboration des recommandations ou des décisions que doit arrêter la Commission **concernant l'un des domaines visés à l'article 3 du présent règlement**, conformément à l'article 19 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre).

Or. es

Justification

Amendement à des fins de cohérence avec la proposition relative au BERT présentée dans des amendements antérieurs.

Amendement 177
Catherine Trautmann

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) l'analyse des marchés nationaux spécifiques, conformément à l'article 16 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre);

Amendement

(e) l'analyse des marchés nationaux spécifiques, conformément à l'article 16 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre) **et, le cas échéant, des marchés infranationaux;**

Or. en

Justification

Le BERT joue un rôle de conseil en matière d'analyse des marchés au niveau national et, le cas échéant, au niveau infranational.

Amendement 178
Dragoş Florin David

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point h

Texte proposé par la Commission

(h) la mise en œuvre **effective** du numéro d'appel d'urgence «112», conformément à l'article 26 de la directive 2002/22/CE (directive «service universel»);

Amendement

(h) la mise en œuvre **et le suivi de l'utilisation effective** du numéro d'appel d'urgence "112", conformément à l'article 26 de la directive 2002/22/CE (directive "service universel");

Or. ro

Amendement 179
Nikolaos Vakalis

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point m

Texte proposé par la Commission

(m) les mesures de transparence pour la mise en œuvre du dégroupage de l'accès à la boucle locale, conformément à l'article 9 de la directive 2002/19/CE (directive «accès»);

Amendement

(m) les mesures de transparence pour la mise en œuvre du dégroupage de l'accès à la boucle locale, conformément à l'article 9 de la directive 2002/19/CE (directive "accès"). ***Ces mesures incluent notamment des objectifs pour la mise en œuvre du règlement (CE) n° 2887/2000 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale¹, comme les délais de réponse aux demandes de fourniture de boucles locales, les niveaux de prix et de service pour les accords sur le niveau du service et les conditions d'accès aux systèmes d'information garantissant un accès égal aux informations spécifiques;***

¹ JO L 336 du 30.12.2000, p. 4.

Or. en

Justification

Afin de réussir la mise en œuvre harmonisée des dispositions actuelles concernant le dégroupage de l'accès à la boucle locale, il est essentiel d'assurer le suivi et l'évaluation de manière cohérente. Le BERT doit avoir mandat de contrôler la mise en œuvre correcte du dégroupage de l'accès à la boucle locale et de donner des évaluations claires des meilleures pratiques suivies en ce qui concerne les délais, les prix et les procédures. Le BERT doit fournir aux régulateurs nationaux des critères uniformes pour évaluer les réalisations sur la base d'indicateurs clés de performance annuels, comprenant les délais de fourniture des boucles locales, les niveaux de prix et de service et les conditions générales d'accès aux systèmes d'information.

Amendement 180
Francisca Pleguezuelos Aguilar

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point o

Texte proposé par la Commission

(o) les mesures portant sur les questions de radiofréquences, conformément aux articles 4 et 6 de la décision 676/2002/CE (décision "spectre radioélectrique");

Amendement

(o) les questions relevant de la responsabilité du BERT en vertu de la directive-cadre ou des directives spécifiques, dans la mesure où ces questions affectent ou sont affectées par la gestion du spectre;

Or. es

Justification

Les questions relevant de la responsabilité de l'"Autorité" devraient être prévues par les directives.

Amendement 181
Erika Mann

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. La Commission et les ARN tiennent le plus grand compte des avis émis par le BERT. Lorsque le BERT propose d'autres solutions compte tenu des différences dans les conditions du marché et dans les démarches réglementaires, les ARN examinent quelle solution convient le mieux à leur méthode de régulation. Les ARN et la Commission rendent publique la manière dont l'avis du BERT a été pris en compte.

Or. en

Justification

Les différences existant entre les marchés nationaux doivent être prises en compte dans les solutions proposées.

Amendement 182

Fiona Hall

Proposition de règlement

Article 5 – titre

Texte proposé par la Commission

Consultation *de l'Autorité* sur la définition et l'analyse des marchés nationaux, ainsi que sur les solutions

Amendement

Consultation *du BERT* sur la définition et l'analyse des marchés nationaux, ainsi que sur les solutions

Or. en

Justification

Même lorsque le veto de la Commission sur des solutions est levé, le BERT doit avoir un rôle à jouer en l'occurrence.

Amendement 183

Pilar des Castillo Vera

Proposition de règlement

Article 5 – titre

Texte proposé par la Commission

Consultation *de l'Autorité* sur la définition et l'analyse des marchés nationaux, ainsi que sur les solutions

Amendement

Consultation *du BERT* sur la définition et l'analyse des marchés nationaux, ainsi que sur les solutions

Or. en

Amendement 184
Catherine Trautmann

Proposition de règlement
Article 5 – titre

Texte proposé par la Commission

Consultation *de l'Autorité* sur la définition et l'analyse des marchés nationaux, ainsi que sur les solutions

Amendement

Consultation *du BERT* sur la définition et l'analyse des marchés nationaux, ainsi que sur les solutions

Or. en

Justification

Dans un souci de cohérence avec la directive (2002/21/CE) relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, dans laquelle le BERT joue un rôle en matière de solutions, il convient d'y faire référence.

Amendement 185
Mary Honeyball

Proposition de règlement
Article 5 – titre

Texte proposé par la Commission

Consultation *de l'Autorité* sur la définition et l'analyse des marchés nationaux, ainsi que sur les solutions

Amendement

Consultation *du BERT* sur la définition et l'analyse des marchés nationaux, ainsi que sur les solutions

Or. en

Justification

Même lorsque le veto de la Commission sur des solutions est levé, le BERT doit avoir un rôle à jouer en l'occurrence.

Amendement 186
Catherine Trautmann

Proposition de règlement
Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission

Examen des marchés nationaux par
l'Autorité

Amendement

Examen des marchés nationaux par ***le***
BERT

Or. en

Amendement 187
Catherine Trautmann

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque la Commission demande ***à l'Autorité***, conformément à l'article 16, paragraphe 7, de la directive 2002/21/CE (directive-cadre) d'analyser un marché pertinent spécifique au sein d'un État membre, ***l'Autorité*** émet un avis et fournit à la Commission les informations nécessaires, y compris les résultats de la consultation publique et l'analyse du marché. Si ***l'Autorité*** constate que la concurrence sur ce marché n'est pas effective, ***elle*** inclut dans son avis, après une consultation publique, un projet de mesure spécifiant la ou les entreprises qui devraient selon ***elle*** être désignées comme puissantes sur ce marché, et indiquant les obligations appropriées à imposer.

Amendement

1. Lorsque la Commission demande ***au BERT***, conformément à l'article 16, paragraphe 7, de la directive 2002/21/CE (directive-cadre) d'analyser un marché pertinent spécifique au sein d'un État membre, ***le BERT*** émet un avis et fournit à la Commission les informations nécessaires, y compris les résultats de la consultation publique et l'analyse du marché. Si ***le BERT*** constate que la concurrence sur ce marché n'est pas effective, ***il*** inclut dans son avis, après une consultation publique, un projet de mesure spécifiant la ou les entreprises qui devraient selon ***lui*** être désignées comme puissantes sur ce marché, et indiquant les obligations appropriées à imposer. ***Ces obligations sont compatibles avec les articles 8 et 9 à 13 bis de la directive 2002/19/CE (directive "accès") et avec l'article 17 de la directive 2002/22/CE (directive "service universel").***

Or. en

Justification

Si une ARN n'a pas achevé son analyse d'un marché pertinent dans les délais prévus à l'article 16, paragraphe 6, de la directive 2002/21/CE (directive "cadre"), la Commission devrait avoir la possibilité de demander au BERT d'émettre un avis, assorti d'un projet de mesure.

Amendement 188

Dragoş Florin David

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. L'Autorité coopère avec les autorités de régulation nationales, à leur demande, et leur propose ses services d'assistance et de conseil techniques en vue de la meilleure mise en œuvre possible du numéro d'appel d'urgence "112".

Or. ro

Amendement 189

Catherine Trautmann

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Sur demande, *l'Autorité* conseille la Commission *et effectue des études et des examens, portant notamment sur les aspects techniques et économiques, en ce qui concerne* l'utilisation des radiofréquences pour les communications électroniques dans la Communauté.

1. Sur demande, **le BERT** conseille la Commission **et le Comité de gestion du spectre radioélectrique (ci-après dénommé «le RSPC»)** sur les questions relevant de **la responsabilité du BERT qui affectent ou sont affectées par** l'utilisation des radiofréquences pour les communications électroniques dans la Communauté. **Le cas échéant, le BERT travaille en collaboration avec le RSPC.**

Or. en

Justification

La référence au BERT permet de maintenir la cohérence avec la directive 2002/21/CE (directive "cadre").

Amendement 190

Francisca Pleguezuelos Aguilar

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Sur demande, l'Autorité conseille la Commission sur l'élaboration des objectifs communs visés à l'article 6, paragraphe 3, de la décision 676/2002/CE (décision "spectre radioélectrique"), lorsque ceux-ci relèvent du secteur des communications électroniques.

supprimé

Or. es

Justification

L'Autorité ne doit jouer aucun rôle en matière de spectre ni dans aucun des domaines visés à l'article 6 de la décision sur le spectre (relations avec des pays tiers et avec des organisations internationales) puisque, pour ce faire, les autorités de régulation nationales compétentes en matière de spectre devraient faire partie de l'Autorité.

Amendement 191

Francisca Pleguezuelos Aguilar

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. L'Autorité publie un rapport annuel sur les perspectives d'évolution des fréquences dans le secteur des communications électroniques et sur les politiques en la matière, dans lequel elle met en lumière les besoins et défis

supprimé

potentiels.

Or. es

Justification

L'Autorité ne doit disposer d'aucune compétence en matière de spectre.

Amendement 192

Erika Mann

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. *L'Autorité adresse* à la Commission, *à la demande de celle-ci*, un avis sur le champ d'application et le contenu de toute mesure d'application prévue à l'article 6 bis de la directive 2002/20/CE (directive «autorisation»). Cet avis peut notamment comprendre l'évaluation, réalisée par *l'Autorité*, des avantages que le marché unique des réseaux et services de télécommunications électroniques peut retirer des mesures d'application adoptées par la Commission au titre de l'article 6 bis de la directive 2002/20/CE (directive «autorisation»), et recenser les services d'envergure potentiellement communautaire qui tireraient profit de ces mesures.

Amendement

1. *La Commission peut demander au BERT d'adresser* à la Commission, *au RSPG ou au RSC* un avis sur le champ d'application et le contenu de toute mesure d'application prévue à l'article 6 bis de la directive 2002/20/CE (directive «autorisation»). Cet avis peut notamment comprendre l'évaluation, réalisée par *le BERT*, des avantages que le marché unique des réseaux et services de télécommunications électroniques peut retirer des mesures d'application adoptées par la Commission au titre de l'article 6 bis de la directive 2002/20/CE (directive «autorisation»), et recenser les services d'envergure potentiellement communautaire qui tireraient profit de ces mesures.

Or. en

Amendement 193
Francisca Pleguezuelos Aguilar

Proposition de règlement
Article 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15

supprimé

Initiative propre

L'Autorité peut, de sa propre initiative, adresser un avis à la Commission sur les questions visées à l'article 4, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphe 3, à l'article 10, paragraphe 1, et aux articles 12, 14, 21 et 22.

Or. es

Justification

Amendement à des fins de cohérence avec les compétences dont devrait être dotée l'Autorité.

Amendement 194
Erika Mann

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. *L'Autorité*, en tenant compte de la politique communautaire en matière de communications électroniques, promeut l'échange d'informations entre les États membres ainsi qu'entre les États membres, les autorités réglementaires nationales et la Commission, sur la situation et le développement des activités de régulation dans le domaine des réseaux et des services de communications électroniques, *notamment la sécurité des réseaux et de l'information.*

1. *Le BERT*, en tenant compte de la politique communautaire en matière de communications électroniques, promeut l'échange d'informations entre les États membres ainsi qu'entre les États membres, les autorités réglementaires nationales et la Commission, sur la situation et le développement des activités de régulation dans le domaine des réseaux et des services de communications électroniques. *Compte tenu des différences dans les conditions du marché et dans les approches réglementaires nationales, lesquelles*

dépendent d'évolutions historiques, le BERT peut élaborer d'autres solutions à l'intérieur du cadre réglementaire harmonisé.

Or. en

Amendement 195
David Hammerstein

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) commander ou réaliser des études sur les réseaux et services de communications électroniques et sur **la réglementation et la protection dans ce domaine**, et

Amendement

(b) commander ou réaliser des études sur les réseaux et services de communications électroniques et sur **l'interopérabilité des services**, et

Or. en

Justification

Le terme "protection" manque de précision. Le moyen le plus efficace de garantir la concurrence sur le marché est de surveiller étroitement les questions d'interopérabilité, lesquelles touchent à l'objectif consistant à promouvoir la concurrence. Le texte gagne en précision.

Amendement 196
Francisca Pleguezuelos Aguilar

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) commander ou réaliser des études sur les réseaux et services de communications électroniques et sur la réglementation **et la protection** dans ce domaine, **et**

Amendement

(b) commander ou réaliser des études sur les réseaux et services de communications électroniques et sur la réglementation dans ce domaine, **pour les questions relevant de la compétence du BERT en vertu de la directive-cadre et des directives**

spécifiques,

Or. es

Justification

Les sujets des rapports dont la réalisation peut être confiée à l'Autorité ou au BERT doivent se limiter aux domaines relevant de leur responsabilité.

Amendement 197

Silvia-Adriana Țicău

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) commander ou réaliser des études sur les réseaux et services de communications électroniques et sur la réglementation ***et la protection*** dans ce domaine, et

Amendement

(b) commander ou réaliser des études sur les réseaux et services de communications électroniques, ***sur les services et les systèmes d'administration électronique*** et sur la réglementation dans ce domaine, et

Or. ro

Justification

Les services d'administration électronique doivent être un élément essentiel des activités de l'institution chargée de la sécurité des réseaux de communications électroniques.

Amendement 198

Francisca Pleguezuelos Aguilar

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) organiser ou encourager la formation ***portant sur toutes les questions relatives aux communications électroniques.***

Amendement

(c) organiser ou encourager la formation ***des autorités de régulation nationales*** sur les questions ***relevant de la compétence du BERT en vertu de la directive-cadre et des directives spécifiques.***

Justification

Les sujets des rapports dont la réalisation peut être confiée à l'Autorité ou au BERT doivent se limiter aux domaines relevant de leur responsabilité.

Amendement 199
Silvia-Adriana Țicău

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) appuyer, conjointement avec les États membres, les initiatives de la Commission en vue d'assurer l'interopérabilité, imposée par la législation communautaire, des réseaux de communications électroniques, des systèmes d'information et des registres électroniques.

Justification

Certains projets nécessaires pour assurer l'interopérabilité des réseaux de communications électroniques, des systèmes d'information et des registres électroniques requise par la législation communautaire doivent être soutenus et financés au niveau communautaire.

Amendement 200
David Hammerstein

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. L'Autorité publie ces informations ***sous une forme aisément accessible.***

3. L'Autorité publie ces informations ***aux formats ISO 32000:2008, ISO/IEC 26300:2006 ou ISO/IEC 15445:2000.***

Justification

Clarification. Il est fait mention des normes documentaires ISO les plus courantes, que les organismes publics sont tenus d'utiliser dans de nombreux États membres.

Amendement 201

Erika Mann

**Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. *L'Autorité* publie ces informations sous une forme aisément accessible.

Amendement

3. **Le BERT** publie ces informations sous une forme aisément accessible, **la confidentialité étant respectée pour des motifs valables.**

Or. en

Amendement 202

Dragoş Florin David

**Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. L'Autorité *publie* ces informations sous une forme aisément accessible.

Amendement

3. L'Autorité *met* ces informations à la disposition du grand public, **du Parlement européen, du Conseil et de la Commission** sous une forme aisément accessible.

Or. ro

Amendement 203
Francisca Pleguezuelos Aguilar

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. *L'Autorité peut adresser* à la Commission, conjointement avec la publication du rapport annuel, un avis sur les mesures qui pourraient être prises pour surmonter les problèmes relevés lors de l'examen des questions visées au paragraphe 1.

Amendement

3. *Le BERT adresse* à la Commission, conjointement avec la publication du rapport annuel, un avis sur les mesures qui pourraient être prises pour surmonter les problèmes relevés lors de l'examen des questions visées au paragraphe 1.

Or. es

Justification

Il ne semble pas pertinent que le rapport de l'Autorité ne soit établi qu'à la demande de la Commission, puisqu'il est logique en effet que, si l'Autorité ou le BERT élabore un rapport sur l'état des marchés, ledit rapport doit non seulement identifier les problèmes existants mais aussi proposer les solutions adéquates, sans qu'il soit nécessaire que la Commission en fasse la demande expresse.

Amendement 204
Dragoş Florin David

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. À la demande de la Commission, l'Autorité conseille la Commission et les **États membres** sur l'amélioration de l'interopérabilité, de l'accès et de l'utilisation des services et équipements terminaux de communications électroniques, et notamment sur les questions d'interopérabilité transfrontière. **Elle établit un groupe composé de représentants des États membres, des associations d'entreprises dans l'industrie des communications électroniques, des**

Amendement

1. À la demande de la Commission, *ou de sa propre initiative*, l'Autorité conseille la Commission et les **autorités de régulation nationales** sur l'amélioration de l'interopérabilité, de l'accès et de l'utilisation des services et équipements terminaux de communications électroniques, et notamment sur les questions d'interopérabilité transfrontière, **et analyse** les besoins particuliers des utilisateurs finals handicapés et des

associations d'utilisateurs finals et des associations représentant les utilisateurs handicapés. Le groupe examine également les besoins particuliers des utilisateurs finals handicapés et des personnes âgées.

personnes âgées.

Or. ro

Amendement 205
Erika Mann

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le conseil *d'administration* désigne un président et un vice-président parmi ses membres. Le vice-président remplace d'office le président lorsque ce dernier n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions. La durée du mandat du président et du vice-président est de deux ans et demi *et le mandat est renouvelable. Le mandat du président et celui du vice-président expirent, en tout état de cause, dès lors que ces derniers cessent d'être membres du conseil d'administration.*

Amendement

2. Le conseil *des régulateurs* désigne un président et un vice-président parmi ses membres. Le vice-président remplace d'office le président lorsque ce dernier n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions. La durée du mandat du président et du vice-président est de deux ans et demi, *conformément aux procédures d'élection définies dans le règlement intérieur.*

Or. en

Amendement 206
Fiona Hall

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le conseil *d'administration* se réunit sur convocation de son président. *Le directeur de l'Autorité prend part aux délibérations à moins que le conseil d'administration*

Amendement

3. Le conseil *des régulateurs* se réunit, sur convocation de son président, au moins *quatre* fois par an en session ordinaire. Il peut aussi se réunir *à titre exceptionnel* à

n'en décide autrement. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire. Il peut aussi se réunir à l'initiative de son président, à la demande de la Commission ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Le conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'avis peut présenter de l'intérêt à assister à ses réunions en qualité d'observateur. Les membres du conseil d'administration peuvent, sous réserve du règlement intérieur, être assistés par des conseillers ou des experts. Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par l'Autorité.

l'initiative de son président, à la demande de la Commission ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Le conseil *des régulateurs* peut inviter toute personne dont l'avis peut présenter de l'intérêt à assister à ses réunions en qualité d'observateur. Les membres du conseil *des régulateurs* peuvent, sous réserve du règlement intérieur, être assistés par des conseillers ou des experts.

Or. en

Justification

L'organe directeur du BERT devrait se réunir sur convocation de son président. Cela ne porterait pas atteinte aux responsabilités opérationnelles du directeur général (s'agissant par exemple de la préparation de l'ordre du jour et de l'envoi des convocations aux réunions).

Amendement 207

Catherine Trautmann

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le conseil *d'administration* se réunit sur convocation *de son président. Le directeur de l'Autorité prend part aux délibérations à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement. Le conseil d'administration se réunit* au moins *deux* fois par an en session ordinaire. Il peut aussi se réunir à l'initiative de son président, à la demande de la Commission ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Le conseil *d'administration* peut inviter toute personne dont l'avis peut présenter de l'intérêt à assister à ses

Amendement

3. Le conseil *des régulateurs* se réunit, sur convocation *du directeur général*, au moins *quatre* fois par an en session ordinaire. Il peut aussi se réunir *à titre exceptionnel* à l'initiative de son président, à la demande de la Commission ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Le conseil *des régulateurs* peut inviter toute personne dont l'avis peut présenter de l'intérêt à assister à ses réunions en qualité d'observateur. Les membres du conseil *des régulateurs* peuvent, sous réserve du règlement

réunions en qualité d'observateur. Les membres du conseil *d'administration* peuvent, sous réserve du règlement intérieur, être assistés par des conseillers ou des experts. *Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par l'Autorité.*

intérieur, être assistés par des conseillers ou des experts.

Or. en

Justification

En cas de recours fréquent à des mécanismes de "corégulation", impliquant l'adoption d'avis du BERT par voie de vote, quatre réunions ordinaires seulement par an risquent de ne pas suffire pour faire face à la tâche en temps utile.

Amendement 208 **Pilar del Castillo Vera**

Proposition de règlement **Article 25 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Le conseil *d'administration* se réunit sur convocation *de son président. Le directeur de l'Autorité prend part aux délibérations à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement. Le conseil d'administration se réunit* au moins *deux* fois par an en session ordinaire. Il peut aussi se réunir à l'initiative de son président, à la demande de la Commission ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Le conseil *d'administration* peut inviter toute personne dont l'avis peut présenter de l'intérêt à assister à ses réunions en qualité d'observateur. Les membres du conseil *d'administration* peuvent, sous réserve du règlement intérieur, être assistés par des conseillers ou des experts. *Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par l'Autorité.*

Amendement

3. Le conseil *des régulateurs* se réunit, sur convocation *du directeur général*, au moins *quatre* fois par an en session ordinaire. Il peut aussi se réunir *à titre exceptionnel* à l'initiative de son président, à la demande de la Commission ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Le conseil *des régulateurs* peut inviter toute personne dont l'avis peut présenter de l'intérêt à assister à ses réunions en qualité d'observateur. Les membres du conseil *des régulateurs* peuvent, sous réserve du règlement intérieur, être assistés par des conseillers ou des experts.

Or. en

Amendement 209
Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le conseil *d'administration* arrête ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents.

Amendement

4. Le conseil *des régulateurs* arrête ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents *sauf disposition contraire dans le présent règlement, dans la directive-cadre ou dans les directives spécifiques.*

Le conseil des régulateurs adopte le règlement intérieur du BERT à la majorité des deux tiers. Ce règlement intérieur garantit que les membres du conseil des régulateurs se voient systématiquement communiquer les textes complets des ordres du jour et des projets de propositions avant chaque réunion afin d'avoir la possibilité de proposer des amendements avant le vote.

Or. en

Amendement 210
Dragoş Florin David

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le conseil *d'administration* arrête ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents.

Amendement

4. Le conseil *des régulateurs* arrête ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents *sous réserve de l'application d'autres dispositions prises en vertu du présent règlement, de la directive-cadre ou des directives spécifiques. Ces décisions sont communiquées à la Commission.*

Amendement 211
Erika Mann

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le conseil *d'administration* arrête ses décisions *à la majorité des deux tiers des membres présents*.

Amendement

4. Le conseil *des régulateurs* arrête ses décisions à la majorité *qualifiée, conformément aux règles applicables aux votes au sein du Conseil, énoncées à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne*.

Or. en

Justification

Pour garantir le bon fonctionnement du conseil des régulateurs, il convient de prévoir la prise de décision à la majorité qualifiée, conformément aux règles qui s'appliquent aux votes au sein du Conseil.

Amendement 212
Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Le conseil *d'administration* exerce l'autorité disciplinaire sur le directeur *et sur le responsable de la sécurité des réseaux*.

Amendement

8. Le conseil *des régulateurs* exerce l'autorité disciplinaire sur le directeur *général*.

Or. en

Amendement 213
Fiona Hall

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Le conseil *d'administration* exerce l'autorité disciplinaire sur le directeur *et sur le responsable de la sécurité des réseaux*.

Amendement

8. Le conseil *des régulateurs* exerce l'autorité disciplinaire sur le directeur *général*.

Or. en

Justification

Le directeur général devrait être responsable devant le conseil des régulateurs, en tant que principal organe décisionnel, et ne pas seulement agir selon les indications du conseil des régulateurs.

Amendement 214
Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

13 bis. Le conseil des régulateurs fournit des orientations au directeur général dans l'exécution de ses tâches.

Or. en

Amendement 215

Erika Mann

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

13 bis. Le conseil des régulateurs nomme le directeur général. Il arrête cette décision à la majorité des trois quarts de ses membres.

Or. en

Amendement 216

Zdzisław Kazimierz Chmielewski

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le ***directeur préside le*** conseil des régulateurs.

2. Le conseil des régulateurs ***élit un président parmi ses membres.***

Or. pl

Justification

L'article 27, paragraphe 2, est contraire à l'esprit de l'article 28, paragraphe 1. D'après la proposition de la Commission sous sa forme actuelle, le directeur de l'autorité européenne du marché des communications électroniques suivrait, en quelque sorte, ses propres indications puisque celles-ci sont émises par le conseil des régulateurs qui, en vertu de l'article 27, paragraphe 2, est présidé par le directeur.

Amendement 217
Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement
Article 29 – titre

Texte proposé par la Commission

Le directeur

Amendement

Le directeur *général*

Or. en

Amendement 218
Fiona Hall

Proposition de règlement
Article 29 – titre

Texte proposé par la Commission

Le directeur

Amendement

Le directeur *général*

Or. en

Amendement 219
Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. *L'Autorité est gérée par son directeur qui est indépendant dans l'exercice de ses fonctions. Sans préjudice des compétences respectives de la Commission, du conseil d'administration et du conseil des régulateurs, le directeur ne sollicite ni n'accepte aucune instruction d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme.*

Amendement

1. *Le BERT est géré par son directeur général, sous la supervision du conseil des régulateurs. Le directeur général ne sollicite ni n'accepte aucune instruction d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme.*

Or. en

Amendement 220
Fiona Hall

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. *L'Autorité* est *gérée* par son directeur qui est *indépendant* dans l'exercice de ses fonctions. *Sans préjudice des compétences respectives de la Commission, du conseil d'administration et du conseil des régulateurs, le* directeur ne sollicite ni n'accepte aucune instruction d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme.

Amendement

1. *Le BERT* est *géré* par son directeur *général* qui est *responsable devant le conseil des régulateurs et agit selon les instructions de ce dernier* dans l'exercice de ses fonctions. *Le* directeur *général* ne sollicite ni n'accepte aucune instruction d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme.

Or. en

Justification

Le directeur général devrait être un cadre supérieur assumant des responsabilités opérationnelles au sein du BERT et responsable devant le conseil des régulateurs.

Amendement 221
Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le mandat du directeur est de cinq ans. *Dans les neuf mois précédant le terme de ce mandat, la Commission procède à une évaluation. Ce faisant, la Commission évalue en particulier:*

- (a) les performances du directeur,*
- (b) les missions et les besoins de l'Autorité dans les années à venir.*

Amendement

3. Le mandat du directeur *général* est de cinq ans.

Or. en

Amendement 222
Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

4. *Après consultation du* conseil des régulateurs, *le conseil d'administration, statuant sur proposition de la Commission,* compte tenu du rapport d'évaluation et dans les seuls cas où les missions et besoins *de l'Autorité* peuvent le justifier, peut prolonger le mandat du directeur une fois d'une durée maximale de trois ans.

Amendement

4. **Le** conseil des régulateurs, compte tenu du rapport d'évaluation et dans les seuls cas où les missions et besoins **du BERT** peuvent le justifier, peut prolonger le mandat du directeur **général** une fois d'une durée maximale de trois ans.

Or. en

Amendement 223
Fiona Hall

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

4. *Après consultation du* conseil des régulateurs, *le conseil d'administration, statuant sur proposition de la Commission,* compte tenu du rapport d'évaluation et dans les seuls cas où les missions et besoins *de l'Autorité* peuvent le justifier, peut prolonger le mandat du directeur une fois d'une durée maximale de trois ans.

Amendement

4. **Le** conseil des régulateurs, compte tenu du rapport d'évaluation et dans les seuls cas où les missions et besoins **du BERT** peuvent le justifier, peut prolonger le mandat du directeur **général** une fois d'une durée maximale de trois ans.

Or. en

Justification

Le directeur général est un cadre supérieur et la prolongation de son mandat ne devrait pas dépendre d'une initiative de la Commission.

Amendement 224
Dragoş Florin David

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Le Parlement européen et le Conseil peuvent inviter le directeur à rendre compte de l'exercice de ses fonctions.

Amendement

6. Le Parlement européen et le Conseil peuvent **demander au** directeur **général de** rendre compte de l'exercice de ses fonctions. **Le cas échéant, la commission compétente du Parlement européen peut aussi l'inviter à s'exprimer devant ses membres et à répondre à leurs questions.**

Or. ro

Amendement 225
Fiona Hall

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le directeur **assure la représentation de l'Autorité et il** est chargé de sa gestion.

Amendement

1. Le directeur **général** est chargé de la gestion **du BERT et agit conformément aux pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil des régulateurs.**

Or. en

Justification

Le directeur général peut être autorisé par le conseil des régulateurs à représenter le BERT. Toutefois, le conseil des régulateurs est l'organe qui devrait en premier lieu représenter le BERT.

Amendement 226
Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le directeur **assure la représentation de l'Autorité** et il est chargé de sa gestion.

Amendement

1. Le directeur **général peut être autorisé par le conseil des régulateurs à représenter le BERT sur des questions spécifiques** et il est chargé de sa gestion.

Or. en

Amendement 227
Fiona Hall

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le directeur prépare **les travaux** du conseil **d'administration**. Il participe, sans droit de vote, aux travaux du conseil **d'administration**.

Amendement

2. Le directeur **général** prépare **l'ordre du jour du conseil des régulateurs**. Il participe, sans droit de vote, aux travaux du conseil **des régulateurs**.

Or. en

Justification

Le directeur général devrait préparer l'ordre du jour, non le fixer. L'établissement de l'ordre du jour est une tâche exécutive qui devrait incomber au président.

Amendement 228
Fiona Hall

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le directeur arrête les avis, recommandations et décisions visés aux articles 4 à 23, sous réserve de l'approbation du conseil des régulateurs.

supprimé

Or. en

Justification

Le directeur général devrait être un cadre supérieur assumant des responsabilités opérationnelles au sein du BERT, responsable devant le conseil des régulateurs. Cette disposition est un legs de la proposition de la Commission relative à l'EECMA et elle n'est pas compatible avec la proposition concernant le BERT.

Amendement 229
Fiona Hall

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Le directeur est responsable de la mise en œuvre du programme de travail annuel de l'Autorité selon les indications du conseil des régulateurs et du responsable de la sécurité des réseaux le cas échéant, sous le contrôle administratif du conseil d'administration.

5. Le directeur *général* est responsable de la supervision de la mise en œuvre du programme de travail annuel du BERT selon les indications du conseil des régulateurs.

Or. en

Justification

Le directeur général devrait être un cadre supérieur assumant des responsabilités opérationnelles au sein du BERT. La bonne mise en œuvre du programme de travail devrait relever de la responsabilité du conseil des régulateurs. La tâche du directeur général devrait

consister à superviser ce processus.

Amendement 230

Fiona Hall

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Tous les ans, le directeur élabore un projet de rapport annuel sur les activités **de l'Autorité**, qui comporte une partie concernant les activités de régulation **de l'Autorité** et une partie concernant les questions financières et administratives.

Amendement

8. Tous les ans, le directeur **général** élabore un projet de rapport annuel sur les activités du **BERT**, qui comporte une partie concernant les activités de régulation **du BERT** et une partie concernant les questions financières et administratives.

Or. en

Justification

Les activités du BERT englobent non seulement l'établissement d'avis à l'intention de la Commission, mais aussi l'élaboration de positions communes et de bonnes pratiques ainsi que le partage des compétences entre les ARN qui le composent. Le terme "régulation" est plus large et couvrirait tout l'éventail de ses activités.

Amendement 231

Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Le **directeur exerce**, à l'égard du personnel **de l'Autorité**, les pouvoirs prévus à l'article 49, paragraphe 3.

Amendement

9. Le **conseil des régulateurs peut déléguer au directeur général l'exercice**, à l'égard du personnel **du BERT**, des pouvoirs prévus à l'article 49, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 232
Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les recettes *de l'Autorité proviennent*:

(a) *de la rémunération des services fournis par l'Autorité ;*

(b) *d'un pourcentage des redevances d'utilisation payées par les demandeurs conformément aux dispositions de l'article 17 ;*

(c) *d'une subvention de la Communauté inscrite au budget général des Communautés européennes (section "Commission") ;*

(d) *des legs, dons ou subventions visés à l'article 26, paragraphe 7 ;*

(e) *des contributions volontaires des États membres ou de leurs autorités de régulation.*

1. Les recettes du **BERT** sont **réparties comme suit**:

(a) **un tiers de son financement annuel est fourni directement sous la forme d'une subvention communautaire, sous la ligne appropriée du budget des Communautés européennes, tel que stipulé par l'autorité budgétaire, conformément au point 47 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière¹;**

(b) **deux tiers de son revenu annuel sont versés en tant que contribution directe des ARN. Les États membres veillent à ce que les ARN disposent des moyens financiers et humains nécessaires pour participer aux travaux du BERT, et assurent le financement correct de ce dernier. Les États membres précisent la ligne budgétaire de leur budget annuel que les ARN doivent utiliser pour fournir des moyens financiers au BERT. Les budgets sont rendus publics.**

¹ **JO C 139 du 14.6.2006, p. 1. Accord modifié par la décision 2008/29/CE du**

Or. en

Amendement 233

Erika Mann

Proposition de règlement

Article 36 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les recettes *de l'Autorité* proviennent:

(a) de la rémunération des services fournis par l'Autorité;

(b) d'un pourcentage des redevances d'utilisation payées par les demandeurs conformément aux dispositions de l'article 17;

(c) d'une subvention de la Communauté inscrite au budget général des Communautés européennes (*section "Commission"*);

(d) des legs, dons ou subventions visés à l'article 26, paragraphe 7;

(e) des contributions volontaires des États membres ou de leurs autorités de régulation.

Amendement

1. Les recettes *du BERT* proviennent:

(a) d'une subvention de la Communauté inscrite au budget général des Communautés européennes;

(b) des contributions volontaires des États membres ou de leurs autorités de régulation.

Or. en

Amendement 234

Paul Rübig

Proposition de règlement

Article 36 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) des legs, dons ou subventions visés à l'article 26, paragraphe 7;

Amendement

supprimé

Amendement 236
Erika Mann

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les dépenses *de l'Autorité* comprennent les frais de personnel, d'administration, d'infrastructure et de fonctionnement.

Amendement

2. Les dépenses *du BERT* comprennent les frais de personnel, d'administration, d'infrastructure et de fonctionnement.

Or. en

Amendement 237
Erika Mann

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Toutes les recettes et les dépenses *de l'Autorité* font l'objet de prévisions pour chaque exercice, celui-ci coïncidant avec l'année civile, et sont inscrites à son budget.

Amendement

4. Toutes les recettes et les dépenses font l'objet de prévisions pour chaque exercice, celui-ci coïncidant avec l'année civile, et sont inscrites à son budget.

Or. en

Amendement 238
Erika Mann

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. La structure organisationnelle et financière du BERT est réexaminée au 1^{er} janvier 2014.

Or. en

Amendement 239
David Hammerstein

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les informations demandées conformément au paragraphe 1 peuvent se rapporter à la documentation nécessaire pour garantir l'interopérabilité entre deux systèmes ou réseaux électroniques différents de façon à permettre la communication et l'échange de données entre eux.

Or. en

Justification

Disposition prévoyant la possibilité de demander des informations en rapport avec l'interconnectivité.

Amendement 240
Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement
Article 43 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La Commission peut imposer des sanctions financières aux entreprises qui n'ont pas fourni les informations visées à l'article 41. Les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

supprimé

Or. en

Amendement 241
David Hammerstein

Proposition de règlement
Article 43 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. L'Autorité peut, dans des cas appropriés, accorder une dérogation en rapport avec des demandes essentielles de brevets concernant des normes européennes, lorsque c'est justifié pour prévenir l'utilisation abusive de brevets par leurs détenteurs, comme le fait de ne pas attirer l'attention d'un organisme de normalisation et des marchés sur un brevet connu ou sur une demande connue de brevet en instance, avant la diffusion sur le marché d'une norme européenne.

Or. en

Justification

Il s'agit d'un instrument permettant de lutter, en application de l'article 8, paragraphe 2, et de l'article 30 de l'accord ADPIC, contre le phénomène des "brevets sous-marins" concernant les normes en matière de communications, qui constitue un danger majeur pour la confiance des marchés. Cf. également l'affaire du blackberry fabriqué par la société RIM, dans laquelle le gouvernement américain est intervenu.

Amendement 242
Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement
Article 43 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Lorsque des sanctions sont imposées au titre du présent article, l'Autorité publie le nom des entreprises concernées ainsi que les montants et les motifs des sanctions financières imposées.

3. La Commission requiert l'attention des entreprises qui ne donnent pas suite à la demande d'information visée à l'article 41. Le cas échéant, et sur demande du BERT, la Commission peut publier le nom de ces entreprises.

Amendement 243
David Hammerstein

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les services d'enregistrement et de streaming audiovisuels sont fournis selon des modalités technologiquement neutres.

Or. en

Justification

Les services de streaming et d'enregistrement audiovisuels doivent être fournis de manière à garantir la plus grande transparence.

Amendement 244
Catherine Trautmann

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les décisions prises par ***l'Autorité*** conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 1049/2001 peuvent faire l'objet d'une plainte auprès du médiateur ou faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice, dans les conditions prévues respectivement aux articles 195 et 230 du traité.

3. Les décisions prises par ***le BERT*** conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 1049/2001 peuvent faire l'objet d'une plainte auprès du médiateur ou faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice, dans les conditions prévues respectivement aux articles 195 et 230 du traité.

Or. en

Amendement 245
Mary Honeyball

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le conseil *d'administration* peut arrêter des dispositions permettant d'employer des experts nationaux détachés des États membres auprès *de l'Autorité*.

Amendement

4. Le conseil *des régulateurs* peut arrêter des dispositions permettant d'employer des experts nationaux détachés des États membres auprès *du BERT*.

Or. en

Justification

Le BERT devrait être à même de bénéficier des compétences disponibles au sein des ARN.

Amendement 246
Erika Mann

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les effectifs du BERT ne dépassent pas 30 agents.

Or. en

Justification

Le BERT devrait être doté d'une structure légère.

Amendement 247
Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement
Article 55

Texte proposé par la Commission

Dans les **cinq ans** qui suivent le début effectif des activités, **et tous les cinq ans par la suite**, la Commission publie un rapport général sur l'expérience tirée du fonctionnement **de l'Autorité et des procédures fixées dans le présent règlement**. L'évaluation porte sur les résultats obtenus par **l'Autorité** et sur ses méthodes de travail relativement à son objectif, à son mandat et aux tâches définies dans le présent règlement et dans son programme de travail annuel. L'évaluation tient compte des points de vue de toutes les parties prenantes, tant au niveau communautaire que national. Le rapport et les propositions qui l'accompagnent sont transmis au Parlement européen et au Conseil.

Amendement

Dans les **trois ans** qui suivent le début effectif des activités, la Commission publie un rapport général sur l'expérience tirée du fonctionnement du **BERT**. L'évaluation porte sur les résultats obtenus par **le BERT** et sur ses méthodes de travail relativement à son objectif, à son mandat et aux tâches définies dans le présent règlement et dans son programme de travail annuel. L'évaluation tient compte des points de vue de toutes les parties prenantes, tant au niveau communautaire que national. Le rapport et les propositions qui l'accompagnent sont transmis au Parlement européen et au Conseil. **Le Parlement européen formule un avis sur le rapport de la Commission.**

Or. en

Amendement 248
Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement
Article 57 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans les cinq ans qui suivent le début effectif des activités, le BERT cessera d'exister sauf si le Parlement européen, le Conseil et la Commission estiment que les conditions du marché n'ont pas encore évolué au point de rendre inutile l'existence d'un organe de régulation. À cet égard, la Commission publie un rapport évaluant les conditions du marché

et prévoyant les tendances. Ce rapport d'évaluation et toute proposition législative l'accompagnant sont transmis en temps voulu au Parlement européen et au Conseil.

Or. en

Amendement 249

Erika Mann

Proposition de règlement

Article 57 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Au 1^{er} janvier 2014, un réexamen est effectué afin d'évaluer s'il est nécessaire de prolonger le mandat du BERT. Si une prolongation s'avère justifiée, les dispositions budgétaires et procédurales ainsi que les ressources humaines sont réexaminées.

Or. en

Justification

Il y a lieu de procéder à un réexamen avant de statuer sur l'avenir du BERT.